



Notice de conformité aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) portant sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2021/06)

1. Présentation

La présente notice a pour objet d'assurer le respect des [orientations de l'Autorité bancaire européenne du 2 juillet 2021 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés](#) sur lesquelles l'ACPR déclare se conformer.

Pour rappel, en application de la politique de transparence de l'ACPR, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte réglementaire. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'un tel texte. Par ailleurs, il ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner.

2. Champ

L'ACPR s'attend à ce que les orientations auxquelles elle déclare se conformer soient mises en œuvre par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes.

L'ACPR attend également que les sociétés de financement, qui n'entrent pas dans la définition des « établissements financiers » visés au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE mais auxquelles s'appliquent les exigences de la directive 2013/36/UE relatives à la gouvernance, mettent en œuvre les orientations.

La présente notice précise les paragraphes des orientations de l'ABE EBA/GL/2021/06 auxquelles l'ACPR (i) entend se conformer : c'est-à-dire les **paragraphes 1 à 162 ; 164 à 171 ; 174 à 176 ; 178 à 207 des orientations** et (ii) **attend donc des établissements susmentionnés qu'ils se conforment à ces paragraphes.**

En effet, l'ACPR n'entend pas se conformer aux dispositions des paragraphes 172 et 173 (évaluation de l'aptitude des responsables de fonctions de contrôle interne et du directeur financier par l'autorité compétente) ainsi qu'aux paragraphes 163 et 177 (transmission à l'autorité compétente des résultats et de la documentation

relatifs à l'évaluation interne des responsables de fonctions de contrôle interne et du directeur financier). Cette déclaration ne remet pas en cause les procédures déjà en vigueur et qui continueront à s'appliquer sur l'évaluation des responsables de contrôle interne à l'agrément et en cas de changement de contrôle.

Par ailleurs, l'ACPR entend appliquer les orientations relatives à la présence et la définition de membres indépendants avec deux réserves d'interprétation :

- l'indépendance formelle des membres de l'organe de direction et des membres du comité des risques et du comité des nominations ne constitue pas un critère d'aptitude prévu par la législation et la réglementation française en vigueur, qui serait opposable dans le cadre de l'examen d'une candidature individuelle. En droit français, la mise en œuvre des orientations ne saurait donc conduire au refus sur ce seul motif d'une candidature individuelle au titre du « fit and proper ». Par ailleurs, hormis le cas spécifique des comités d'audit des entités d'intérêt public, pour lesquels l'article L. 823-19 du code de commerce prévoit, en principe, la présence d'un administrateur indépendant, au titre de la transposition de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, l'ACPR considère la présence de membres indépendants, au sein des organes de surveillance et autres comités spécialisés comme relevant de bonnes pratiques à encourager et non d'une exigence légale ou réglementaire ;
- en droit, le fait de ne pas respecter un ou des critères listés dans les orientations (paragraphe 89) n'est pas constitutif d'une présomption de non indépendance d'un membre. Le non-respect de ces critères n'épuise pas la notion d'indépendance et l'analyse de cette qualité doit aussi prendre en compte d'autres mesures, notamment celles qui seraient élaborées par les établissements français dans le cadre des lois et règlements en vigueur et qui pourraient permettre d'atteindre le même objectif d'indépendance.

En application du paragraphe 88)b) des orientations sur l'évaluation de l'aptitude, l'ACPR entend également ne pas exiger la présence de membres indépendants dans les établissements concernés¹ qui sont entièrement détenus par un établissement concerné, et dans les entreprises d'investissement qui satisfont aux critères énoncés à l'article 32, paragraphe 4, point a), de la directive 2019/2034/UE ou aux autres critères fixés par un État membre concerné conformément à l'article 32, paragraphes 5 et 6, de la directive n° 2019/2034/UE.

Les orientations de l'ABE entrent en vigueur au 31 décembre 2021.

La présente notice est applicable à compter du jour de sa publication au registre officiel de l'ACPR.

¹ établissements au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 3) de la directive 2013/36/UE, compte tenu également de l'article 3, paragraphe 3, de ladite directive, et les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2014/65/UE, qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être éligibles en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées au titre de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.